



Ecole  
Supérieure  
Art  
Avignon

École supérieure d'art Avignon  
500 chemin de Baigne-Pieds  
84000 Avignon  
Tel : 04 90 27 04 23

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 OCTOBRE 2022**

### **DÉLIBÉRATION N°12 NBI de direction**

La rémunération des emplois fonctionnels comprend le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) et le régime indemnitaire (primes et indemnités).

La nouvelle bonification indiciaire a été instituée par l'article 27 de la Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 afin de favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. La bonification consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice majoré en plus de l'indice détenu par l'agent, sans incidence sur le classement indiciaire afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire.

La N.B.I. est prise en compte pour la retraite et fait l'objet d'une cotisation vieillesse. Elle se traduira par un supplément de pension en fonction du montant de la bonification et de la durée de perception. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait. Elle n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités.

L'autorité territoriale dispose d'une compétence liée puisqu'il lui appartient d'apprécier la nature des fonctions exercées avant d'attribuer la nouvelle bonification indiciaire à un fonctionnaire (titulaire ou contractuel).

Dès lors qu'un agent remplit les conditions requises, l'autorité territoriale doit obligatoirement lui verser la N.B.I. Son versement fait l'objet d'un arrêté. Cet acte n'affecte pas la situation administrative de l'agent et n'a aucune incidence sur le grade et l'échelon détenus par celui.

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précise que la nouvelle bonification indiciaire est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe dudit décret.

Quatre catégories de fonctions peuvent être énumérées :

1. Les fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières.
2. Les fonctions impliquant une technicité particulière.
3. Les fonctions d'accueil exercées à titre principal.
4. Les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Dans le cadre du recrutement du chef d'établissement, il est proposé de verser au directeur de l'ESAA (cadre d'emploi de directeur territorial, directeur d'enseignement artistique) une NBI de 25 points mensuels compte du niveau d'encadrement et des responsabilités particulières du chef d'établissement.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une N.B.I. aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Le Conseil d'administration, en date du 21 octobre 2022 après en avoir échangé :**

**Article 2 :** la rémunération du directeur est constituée du traitement indiciaire, du supplément familial de traitement (en fonction de la situation individuelle), du régime indemnitaire (primes et indemnités) et de la NBI.

**Article 1 :** une NBI de 25 points est versée au directeur de l'ESAA par arrêté du Président du Conseil d'administration.

<b>Membres</b>	
<b>Nombre de participants</b>	14
<b>Nombre de votants</b>	12
<b>Pour</b>	12
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

Le Président du Conseil d'administration  
Damien MALINAS

